

„ raison : Car dans ce cas il sera permis au Roi,  
 „ dont le Sujet aura souffert du dommage & reçu  
 „ une injure, conformément aux loix & principes  
 „ du Droit des Gens (*omni modo procedere*) d'user  
 „ des expédiens qu'il jugera convenables jusqu'à ce  
 „ qu'on ait fait réparation à son Sujet lezé. „

Si le Ministère explique cet Article du Traité de 1670. d'une manière à faire croire que par les représailles, il ne fera point breche à l'union qui doit subsister avec l'Espagne, cette Couronne le prendra sûrement sur le ton d'une guerre déclarée ; car en opposant de suite ses représailles aux représailles Angloises, quelle difference y remarquera-t-on ? Mais la politique & la crainte qui paroissent aller de pair dans les circonstances présentes, font observer que les précautions que prend le Ministère sont telles que si l'on étoit à la veille d'une invasion, ou d'un soulèvement, dont néanmoins on ne voit pas encore de danger ; car on a soin de pourvoir autant à la sûreté du dedans du Royaume, qu'à celle du dehors. Mais, peut-être, craint-on davantage des troubles que causeroient des reproches de la part de ceux des Membres du Parlement qui se sont retirés de la Chambre des Communes, depuis que l'on y a approuvé la Convention avec l'Espagne, d'avoir mis la Nation dans la fâcheuse situation où elle se trouve, pour avoir négligé de s'intéresser assez fortement dans les affaires de l'Europe, lorsque l'Espagne occupée de la guerre d'Italie, auroit accordé pour l'avantage du Commerce ce qu'il ne faut plus espérer à présent.

II. Tous les Regimens qu'on attendoit d'Irlande sont arrivés dans les parties du Royaume que l'on a nommées, & le reste des Troupes de terre, de même que ces Regimens ont dû être rendus complets au 24. d'Août, terme ordonné à cet effet à